



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur la mise en compatibilité du
PLUi Sidobre Val d'Agout par déclaration de projet
portant sur un projet de site industriel
sur la commune de Le Bez (Tarn)**

N°Saisine : 2023-012017

N°MRAe : 2023AO87

Avis émis le 21 septembre 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 27 juin 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux pour avis sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal Sidobre Val d'Agout par déclaration de projet pour l'extension d'un site industriel sur la commune de Le Bez (81).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio conférence en date du 21 septembre 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Philippe Chamaret, Yves Gouisset, Philippe Junquet, Stéphane Pelat, Jean-Michel Salles, Bertrand Schatz, Marc Tisseire et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) et la direction départementale des territoires (DDT) du Tarn ont été consultées en date du 3 juillet 2023. La DDT a répondu le 26 juillet 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La communauté de communes Sidobre Vals et Plateau souhaite mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme intercommunal du Sidobre Val d'Agout par l'intermédiaire d'une procédure de déclaration de projet, afin de permettre la réalisation d'un projet industriel (reconstruction et extension) sur le site de l'actuelle scierie sur la commune de Le Bez.

Ce projet nécessite aussi la mise en compatibilité du schéma de cohérence territorial, pour lequel la MRAe a été saisie pour avis le 27 juin 2023. Il est par ailleurs soumis à étude d'impact qui devra faire l'objet d'un avis de la MRAe, les collectivités et le porteur de projet n'ayant pas décidé de mettre en œuvre une procédure commune d'évaluation environnementale.

La MRAe, dans son avis rendu à l'occasion de l'élaboration du PLUi en 2019, relevait l'importance de la prévision de consommation d'espace. Depuis l'approbation du PLUi en 2020, la loi « Climat et résilience » a affirmé l'urgence d'accomplir des progrès conséquents en matière de lutte contre l'artificialisation des sols, comme le SRADDET Occitanie approuvé. Alors que la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux doit s'engager dans une démarche globale de réduction de la consommation d'espace programmée dans les deux PLUi du territoire (Sidobre Val d'Agout et Vals et Plateaux des Monts de Lacaune), la présente procédure augmente la superficie amenée à être urbanisée de 6 ha, grevant de fait les perspectives du reste du territoire sans l'évoquer. Le projet industriel s'inscrit lui-même dans une démarche de maîtrise de l'impact sur la consommation d'espace, en choisissant de conserver le site initial. Pour autant, la MRAe recommande à la collectivité, au-delà de la présente procédure, de s'approprier rapidement cet enjeu pour questionner la consommation d'espace à une échelle globale.

L'analyse des incidences du projet sur le site Natura 2000 n'est pas conclusive. La MRAe recommande de reprendre en profondeur l'analyse des incidences du projet sur le site Natura 2000 et d'engager les procédures nécessaires en cas d'impacts significatifs dommageables.

Il manque par ailleurs de poursuivre la démarche d'évaluation environnementale pour intégrer les thématiques propres au document d'urbanisme amené à évoluer, notamment par les mesures environnementales qui restent à affiner au titre de l'étude d'impact du projet et par les indicateurs de suivi du plan sur l'environnement. La MRAe recommande de poursuivre l'analyse des incidences du projet pour une meilleure cohérence entre les mesures d'insertion environnementales du projet et le PLUi.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Sidobre Val d'Agout par déclaration de projet portant sur un projet industriel sur la commune de Le Bez a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe².

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

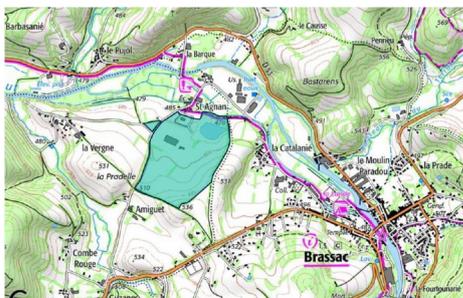
- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

En parallèle, la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Hautes Terres d'Oc par déclaration de projet a aussi fait l'objet d'une saisine de la MRAe déposée le 27 juin 2023, concernant le même projet. L'avis attendu dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt sera aussi publié sur le site de la MRAe.

Le projet industriel est par ailleurs soumis à étude d'impact systématique au titre des rubriques 1 et 39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il devra faire l'objet d'un avis de la MRAe, les collectivités et le porteur de projet n'ayant pas décidé de mettre en œuvre une procédure commune d'évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-27 du code de l'environnement.

2 Présentation du projet de mise en compatibilité du PLUi

Le territoire du « *Sidobre Vals et Plateaux* » comporte deux PLUi, sur les territoires respectifs des anciennes communautés de communes « *Sidobre Val d'Agout* » et « *Vals et Plateaux des Monts de Lacaune* ». L'objectif de la procédure portée par l'intercommunalité du Sidobre Vals et Plateaux est de mettre en compatibilité le PLUi du Sidobre Val d'Agout, par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, pour permettre la reconstruction et l'extension du site industriel de traitement du bois du groupe « SIAT », situé sur la commune de Le Bez.



Carte de localisation du site envisagé, et simulation de l'insertion du projet, issues du rapport de présentation

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Le projet du SIAT consiste à démolir le bâti existant pour reconstruire une nouvelle usine de transformation du bois, associée à une unité de cogénération pour générer de l'électricité à partir de la biomasse principalement en autoconsommation. Sur une emprise parcellaire d'environ 31 ha, le projet prévoit 41 000 m² de surface bâtie.

Dans le PLUi actuellement applicable, le site est classé en zone urbaine industrielle Ux (19 ha incluant la scierie existante) et en zone à urbaniser AUx (6 ha), initialement dédiée à de futures activités artisanales. La mise en compatibilité du PLUi consiste à classer le tout, ainsi que 6 ha supplémentaires de zone agricole A, dans une nouvelle zone UXa dédiée au projet.



Extrait des documents graphiques avant (image de gauche) et après (image de droite) mise en compatibilité

Des compléments sont aussi apportés au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) pour conforter et préciser la vocation de la zone industrielle, et pour mettre à jour les objectifs chiffrés de la consommation d'espace liée au développement économique, augmentés de 13 ha à 19 ha. Des modifications sont aussi apportées au règlement écrit, et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) créée pour encadrer l'aménagement global du secteur.

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de mise en compatibilité du PLUi concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels dont notamment le site Natura 2000

Ils ne sont pas exclusifs d'autres enjeux qui seront examinés plus précisément lors de l'examen de l'étude d'impact du projet.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation stratégique d'un PLUi permettant d'intégrer un projet particulier doit être retranscrite dans un rapport de présentation conforme aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme³. Il manque ici :

3 Le maître d'ouvrage pourra utilement se reporter au guide de référence sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, en particulier la fiche 17 relative à l'articulation entre les évaluations des documents d'urbanisme et celle des projets : Commissariat général au développement durable, 2019, éd. Théma : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20de%20>

- l'analyse des incidences notables de la mise en œuvre du plan, en particulier sur le site Natura 2000 « Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou », et sur d'autres enjeux non suffisamment analysés à ce stade tels que sur le cours d'eau et la zone humide, la santé humaine et le risque de rupture de barrage (cf infra) ;
- les mesures envisagées pour éviter, réduire et, s'il y a lieu compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur les enjeux environnementaux précités qui n'ont pas été analysés ;
- les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan, devant permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ; les indicateurs sont évoqués sans être définis dans le dossier⁴ et concernent non les indicateurs propres au document d'urbanisme mais uniquement au projet.

Les choix au regard des solutions alternatives prenant en compte l'environnement sont très sommairement argumentés. Le rapport explique que le site de Labruguière exploité par le même groupe est écarté pour des motifs de fonctionnalité, ainsi qu'une meilleure maîtrise de l'environnement sonore et des impacts paysagers, sans l'expliquer. Si le choix de restructurer un site existant à Le Bez, limitant de fait certaines incidences, est en soi intéressant, il convient, pour la bonne information du public, de présenter clairement les incidences comparées des deux hypothèses.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation conformément aux attendus de la retranscription de l'évaluation stratégique d'un document d'urbanisme.

5 Prise en compte de l'environnement

5.1 Maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles

La MRAe rappelle que l'objectif de maîtrise de la consommation d'espace constitue la première mesure d'évitement des enjeux environnementaux les plus importants. Au demeurant, la loi « Climat et résilience » du 22 août 2021, complétée par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, rappelle l'urgence d'accomplir des progrès conséquents en la matière et prévoit, afin de tendre vers l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols, que le rythme de la consommation d'espace entre 2021 et 2031 respecte l'objectif de ne pas dépasser la moitié de la consommation d'espace observée entre 2011 et 2021. Les orientations régionales vont dans le même sens avec l'objectif « zéro artificialisation nette » dès 2040 posé par le SRADDET Occitanie⁵.

La forte consommation d'espace programmée dans le seul PLUi « Sidobre Val d'Agout » a été relevée par la MRAe dans son avis sur le PLUi en 2019⁶. L'ensemble du territoire du « Sidobre Vals et Plateaux » incluant aussi le PLUi « Vals et Plateaux des Monts de Lacaune » devra s'inscrire dans la perspective de réduction exigée aux niveaux régional et national.

La présente procédure de mise en compatibilité augmente la consommation d'espace à vocation économique de 6 ha supplémentaires, correspondant aux 6 ha de zone agricole évoluant en UXa .

Le projet industriel s'inscrit lui-même dans une démarche de maîtrise de l'impact sur la consommation d'espace, en choisissant de conserver le site initial. L'emprise initialement envisagée aurait également été réduite au profit d'un projet plus compact. Pour autant, cette nouvelle consommation d'espace s'inscrit dans un contexte de

[%E2%80%99%C3%A9valuation%20environnementale%20des%20documents%20d%E2%80%99urbanisme.pdf](#)

4 Rapport de présentation p.85

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 14 septembre 2022.

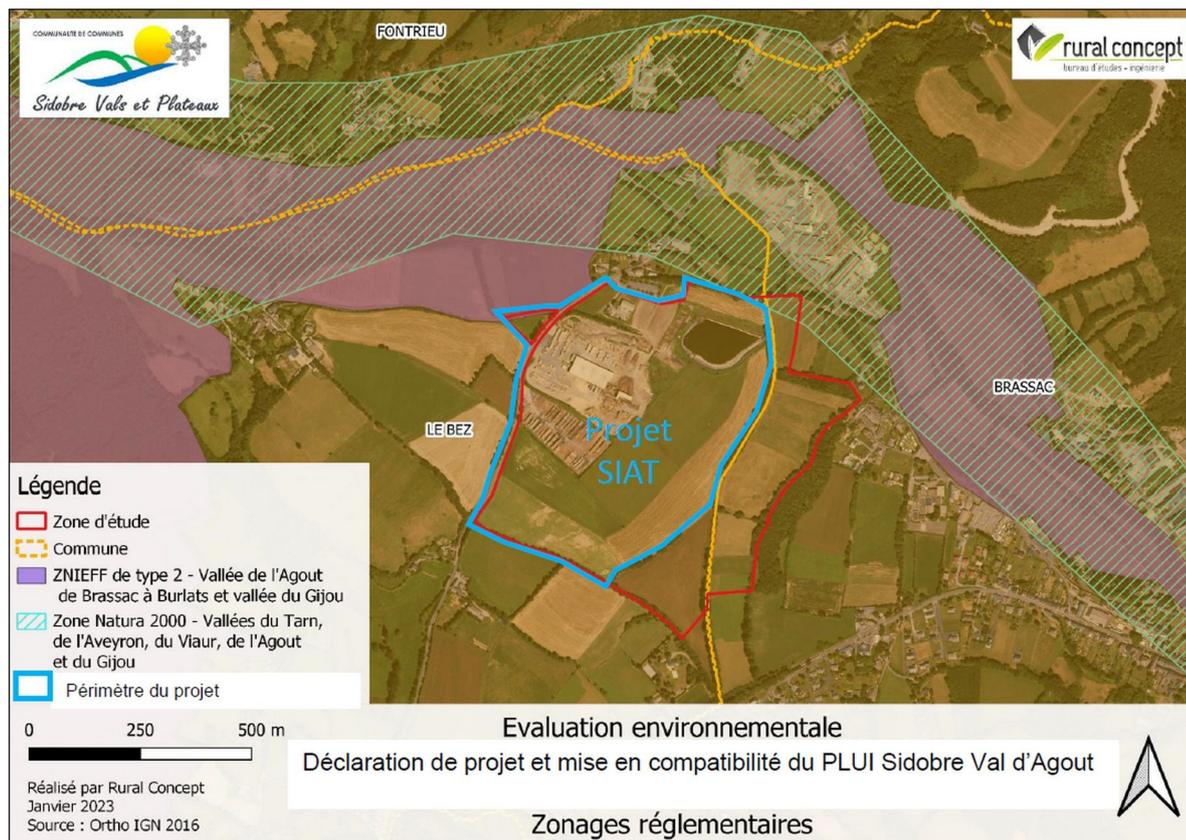
6 Avis de la MRAe Occitanie en date du 22 novembre 2019 sur le projet d'élaboration du PLUi Sidobre Val d'Agout : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2019ao176.pdf

nécessité de réduire la consommation globale sur l'ensemble du territoire, au-delà du présent dossier de mise en compatibilité.

La MRAe recommande d'exposer la manière dont le territoire entend s'inscrire dans la trajectoire prévue par la loi « climat » de réduction de la consommation d'espace de 50 % en 2021-2032 par rapport à la décennie 2011-2021. Elle recommande à cet égard d'engager une réflexion globale pour plus de sobriété foncière. À défaut de pouvoir initier cette démarche dans le cadre de la mise en compatibilité, elle recommande à la collectivité de s'approprier rapidement cet enjeu à une échelle globale qui devrait conduire à requestionner la consommation globalement prévue sur le territoire.

5.2 Préservation des milieux naturels et de la biodiversité

Le nord du site est concerné par le site Natura 2000 « Vallée du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou », lié à la rivière Agout. Il revêt un intérêt majeur au niveau de la faune notamment pour la Loure d'Europe, quasi-menacée au niveau national. Cette zone comporte aussi plusieurs ruisseaux (des bras de l'Agout) et une zone humide, près du bassin de rétention. Le nord-ouest du site est aussi concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF), la « Vallée de l'Agout de Brassac à Burlats et vallée du Gijou », qui présente des espèces rares et remarquables de faune (Pic noir, Loure...) et de flore.



Carte montrant le périmètre d'étude, les zonages ZNIEFF et Natura 2000, et le site du projet retenu, issue du rapport de présentation

Le diagnostic fait ressortir que les parties déjà urbanisées offrent peu d'enjeux écologiques, ceux-ci étant concentrés sur les prairies et surtout les haies qui présentent un « enjeu écologique majeur », plus particulièrement la haie séparant Le Bez de Brassac sur la partie est du site, qui contient « un nombre conséquent d'arbres remarquables ». Les enjeux liés à la zone humide concernent également les espèces qui peuvent y trouver un habitat favorable, le fonctionnement de la future scierie étant susceptible de l'impacter.

Le rapport environnemental hiérarchise les enjeux sur la zone d'étude, comme le montre la carte ci-dessous . Le périmètre choisi au final pour le projet est réduit sur les secteurs à plus faibles enjeux identifiés.

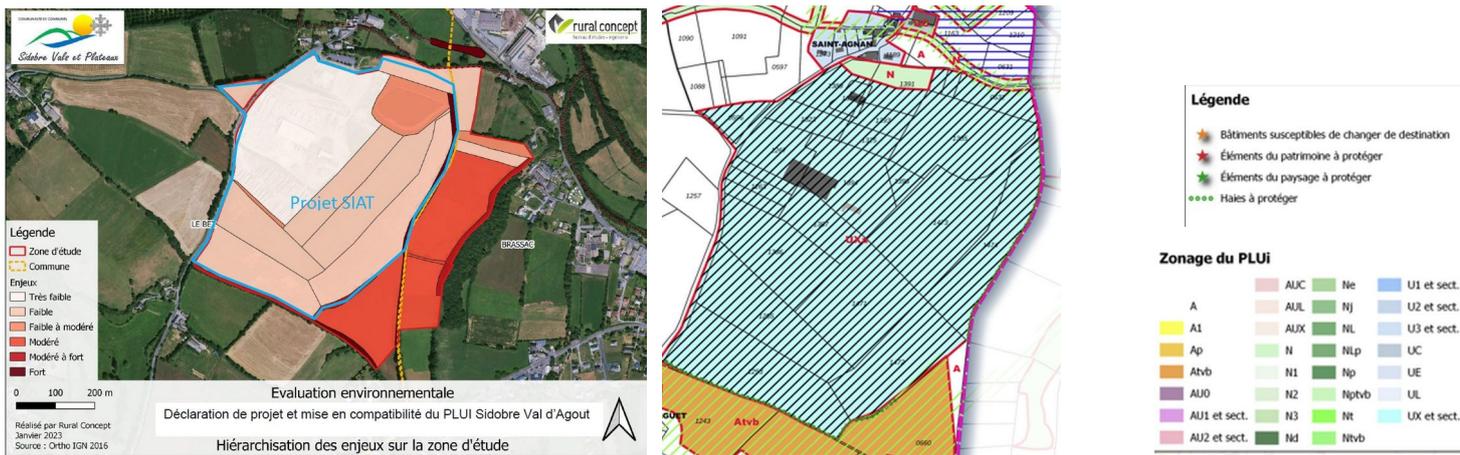


Image de gauche : carte de hiérarchisation des enjeux environnementaux sur le site envisagé, issu du rapport de présentation- image de droite : extrait du règlement graphique sur la zone de projet et sa légende

L'OAP encadre les principes d'aménagements du projet et prévoit une implantation des bâtiments les plus hauts dans la partie centrale, le retrait des constructions par rapport aux limites pour préserver les haies, la conservation des haies champêtres existantes et la plantation de nouvelles, et maintient le dispositif de rétention des eaux pluviales au nord du site. Ces règles ne seront toutefois applicables qu'en termes de « compatibilité », et non de « conformité » comme pourrait le prévoir le règlement du PLUi ; elles ne garantissent pas, par exemple, la préservation complète des haies identifiées à forts enjeux. Une telle préservation est d'autant plus importante que l'accès principal du futur site industriel est prévu près d'une haie située dans la ZNIEFF et identifiée comme à forts enjeux.

Les pièces opposables du PLUi ne protègent pas non plus le fonctionnement de la zone humide, en l'absence d'analyse plus précise. Elles n'intègrent pas non plus la recommandation, contenue dans le rapport de présentation, d'instaurer une bande tampon minimale entre le bassin de rétention et le cours d'eau.

L'analyse des incidences sur le site Natura 2000 contenue dans le rapport de présentation⁷ n'exclut pas la présence d'espèces protégées de par la diversité d'habitats propices, sur la base d'inventaires terrain réalisés pendant des périodes restreintes et inadaptées, au cours desquelles toutes les espèces n'ont pas pu être observées (septembre et novembre). La présence de chiroptères identifiés au titre de Natura 2000 y est « *fortement suspectée* », ainsi que celle d'insectes xylophages. Le rapport de présentation indique aussi que les effluents issus du fonctionnement de la scierie pourront avoir des incidences sur le ruisseau appartenant à la zone Natura 2000 qui borde le projet, abritant potentiellement des espèces à enjeu telle que la Moule perlière. Il recommande à ce titre également d'instaurer « *une bande tampon végétalisée entre le site de la scierie et le premier ruisseau au nord* » afin, « *en cas d'incident (pollution accidentelle par exemple) de limiter voire retarder son impact sur le site Natura 2000* ».

Le rapport conclut qu'« *en l'état actuel d'avancement du projet, il n'est pas possible d'affirmer que ledit projet, de par ses effluents, n'est pas susceptible d'avoir des impacts sur le site Natura 2000. Le formulaire sera donc à remplir de façon minutieuse, à partir du projet final* ».

Or l'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 et ses abords constitue un volet spécifique de l'évaluation environnementale du PLUi, ciblée sur l'analyse des effets du projet sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site. L'évaluation des incidences Natura 2000 doit être conclusive sur la caractérisation des incidences du document d'urbanisme, faute de quoi le PLUi ne peut pas être approuvé⁸ sauf procédure dérogatoire.

7 Rapport de présentation, p.77 et ss.

8 L'évaluation des incidences Natura 2000, instaurée par la directive 92/43/CEE dite directive « Habitats », traduite en droit français dans le code de l'environnement (art. L. 414-4 à L. 414-7 et R. 414-19 à R. 414-29), fait partie des

Les mesures d'évitement ou de réduction issues de l'analyse des incidences, qui restent à finaliser sur Natura 2000, doivent être traduites dans les pièces opposables du PLUi afin de garantir l'évitement et la réduction des éventuelles incidences.

La MR Ae recommande de finaliser l'analyse des incidences sur les milieux naturels, en particulier sur la zone humide et sur le site Natura 2000. Elle recommande de décliner sur la base de ces compléments l'évitement et la réduction des incidences dans les pièces opposables du document d'urbanisme de manière adéquate par rapport au type d'enjeu.

Elle recommande de reprendre en profondeur l'analyse des incidences du projet sur le site Natura 2000 et d'engager les procédures nécessaires en cas d'impacts significatifs dommageables.

5.3 Autres enjeux environnementaux

Dans l'attente de l'étude d'impact à venir, les incidences du projet sont peu développées sur certaines thématiques telles que la ressource en eau ou encore la santé humaine (bruit, poussières), le rapport se contentant d'indiquer l'éloignement des habitations. Or les vues aériennes montrent au contraire la proximité d'habitations.

La MR Ae estime qu'il convient d'approfondir les analyses des incidences du projet pour en traduire les mesures environnementales dans le document d'urbanisme.

La MR Ae recommande de poursuivre l'analyse des incidences du projet pour assurer la cohérence entre le projet et les mesures d'insertion environnementales qu'il prévoit, afin d'identifier les mesures ERC à traduire dans les pièces opposables du PLUi.

éléments devant être retranscrits dans le rapport de présentation du PLU (art. R.151-3 du code de l'urbanisme). Si l'évaluation des incidences est insuffisante ou s'il en résulte un risque de porter « *atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000* », l'autorité compétente doit s'opposer à l'approbation du document, sauf procédure dérogatoire auprès de la Commission européenne (art. L.414-4 VI, VII et VIII du code de l'environnement).